



BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES  
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)  
☎ 05.53.02.26.39

D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
L'environnement, de l'aménagement  
et du logement)  
Unité territoriale de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
relatif à l'exploitation d'un établissement de fabrication de lambris et  
parquet en châtaigner, sapin et pin maritime,  
aux lieux dits "Le Martoulet " et "Landrou",  
sur la commune de BELVES

par la SAS GASCOGNE WOOD PRODUCTS

REFERENCE A RAPPELER

N° 110439

DATE 26 AVR. 2011

LA PREFETE de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0608 du 26 avril 2006 autorisant l'entreprise IMBERTY S.A. à exploiter des installations de fabrication de lambris et parquet sur la commune de BELVES aux lieux dits "Le Martoulet " et "Landrou" ;

**VU** le récépissé n° 1911 du 5 juin 2008, par lequel la société Gascogne Wood Products déclare exploiter en lieu et en place de la société Gascogne Imberty,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant est tenu de respecter depuis le 30 octobre 2007, en application des dispositions de l'article 14-3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral susvisé, un rapport d'émission de COV sur la quantité d'extrait sec égal à 1 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas à ce jour ce rapport égal à 1 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS GASCOGNE WOOD PRODUCTS de respecter les dispositions sus évoquées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société GASCOGNE WOOD PRODUCTS dont le siège social est situé route de Cap de Pin - 40210 ESCOURCE, est mise en demeure, pour l'exploitation de son établissement de fabrication de lambris et parquet, sur la commune de BELVES, aux lieux dits "Le Martoulet " et "Landrou", de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais impartis.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Sous six (6) mois, la société GASCOGNE WOOD PRODUCTS est tenue de respecter les dispositions de l'article 14.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 06-0608 du 26 avril 2006, à savoir :

L'exploitant s'engage à respecter une émission annuelle qui se traduit par le respect du rapport d'émission de COV sur la quantité d'extrait sec, qui doit être égal à 1,5 au 30 octobre 2006, puis à 1 à compter du 30 octobre 2007 (en application de la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de COV).

**ARTICLE 3 :** Faute pour la société GASCOGNE WOOD PRODUCTS de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté sera notifié à la société.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le maire de Belvès, la DREAL Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GASCOGNE WOOD PRODUCTS .

Fait à Périgueux, le **26 AVR. 2011**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Benoist DELAGE**